

CASINO GUICHARD-PERRACHON
Société Anonyme au capital de 173 157 997,86 euros

1, Esplanade de France
42 000 SAINT ETIENNE

RCS ST ETIENNE : 554 501 171

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES LORS DE
LA FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE FRENIL DISTRIBUTION
PAR LA SOCIETE CASINO GUICHARD-PERRACHON

MICHEL TAMET
Commissaire à la fusion

« Espaces Performances »
7 allée de l'informatique
42 952 Saint Etienne Cedex 09
04.77.92.84.90

Tamet@cabinet-tamet.com

**Fusion par voie d'absorption de la société anonyme
FRENIL DISTRIBUTION par la société anonyme
CASINO GUICHARD-PERRACHON**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de Saint-Etienne en date du 2 mars 2015 concernant la fusion par voie d'absorption de la société FRENIL DISTRIBUTION par la société CASINO GUICHARD-PERRACHON, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 12 mars 2015. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Ce rapport comprend trois parties :

1. Présentation de l'opération envisagée et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

Afin de simplifier les structures juridiques du groupe CASINO et d'en alléger ainsi les coûts de gestion administrative, il est envisagé la fusion par absorption de la société FRENIL DISTRIBUTION par la société CASINO GUICHARD-PERRACHON.

CASINO GUICHARD-PERRACHON détient 999 actions sur les 1 000 actions formant le capital social de la société FRENIL DISTRIBUTION.

1.2 PRESENTATION DES SOCIETES

1.2.1 LA SOCIETE ABSORBEE

La société FRENIL DISTRIBUTION, société anonyme dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42 000) – 1 esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 300 900 578 est la société absorbée.

Elle a été constituée le 16 août 1974 et prendra fin le 15 août 2073.

Son capital est actuellement de 39 000,00 €. Il est divisé en 1 000 actions de 39 € chacune, entièrement libérées.

La société absorbée a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:

L'exploitation de tous établissements commerciaux ayant trait aux activités suivantes :

- Vente de tous produits se rattachant à l'alimentation générale ;
- Vente d'articles de mercerie, bonneterie, confection, produits de ménage et d'entretien, couleurs et peintures, quincaillerie, objets pour cadeaux et décoration, parfumerie, vaisselle, verrerie, jouets, appareils électroménagers, articles pour électricité, disques, articles chaussants, maroquinerie, papeterie, livres et journaux, blanchisserie, teinturerie ;
- Utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets ;
- Et d'une manière générale, toutes affaires concernant les produits pouvant être vendus dans les supermarchés ;
- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds et établissements de même nature ;
- La propriété, la location, la gestion, l'exploitation de tous fonds de commerce de garage, de station-service et/ou de station de lavage et, d'une manière générale, l'exécution de toutes prestations pouvant être servies dans les stations-services ;
- La prise de participation dans toutes sociétés, entreprises et groupements économiques quelconques et la gestion par tous moyens desdites participations ;
- La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

1.2.2 LA SOCIETE ABSORBANTE

La société CASINO GUICHARD-PERRACHON, société anonyme au capital de 173 157 997,86 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42 000) – 1 esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 554 501 171.

Son capital est actuellement de 173 157 997,86 €. Il est divisé en 113 175 162 actions de 1,53 € chacune, entièrement libérées.

La société absorbante a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts:

- la création et l'exploitation directe ou indirecte de tous types de magasins pour la vente au détail de tous articles et produits, alimentaires ou non,
- la prestation de tous services à la clientèle de ces magasins et la fabrication de toutes marchandises utiles à leur exploitation,
- la vente en gros de toutes marchandises, pour son compte ou pour le compte de tiers, notamment à la commission, et la prestation de tous services à ces tiers,
- et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rapportant à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce ou de service, tous dessins et modèles, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Société mère du groupe CASINO, la société est propriétaire de titres de participations et de marques.

1.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1 CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE L'OPERATION

Les comptes de la société absorbante et de la société absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2014, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

La société CASINO GUICHARD-PERRACHON sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société FRENIL DISTRIBUTION à compter du 12 mai 2015, date de réalisation définitive de la fusion.

La fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2015. En conséquence, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date sont réputées avoir été faites pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante, qui les reprendra dans ses comptes de bilan et de résultat.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la société absorbée et la société absorbante entendent placer la fusion sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

1.3.2 CONDITIONS SUSPENSIVES

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à la fusion, celle-ci ne sera consentie et réalisée que sous réserve des conditions suspensives et cumulatives suivantes :

- Approbation de l'apport de la branche complète d'activité de supermarché à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FRENIL DISTRIBUTION, société apporteuse, qui doit se réunir le 29 avril 2015 ;
- Approbation de l'apport de la branche complète d'activité de station-service à la société CASINO CARBURANTS par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FRENIL DISTRIBUTION, société apporteuse, qui doit se réunir le 29 avril 2015 ;
- Approbation de l'apport de la branche complète d'activité de supermarché à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société bénéficiaire, qui doit se réunir le 5 mai 2015 et réalisation de cet apport partiel d'actifs ;
- Approbation de l'apport de la branche complète d'activité de station-service à la société CASINO CARBURANTS par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CASINO CARBURANTS, société bénéficiaire, qui doit se réunir le 7 mai 2015 et réalisation de cet apport partiel d'actifs ;
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FRENIL DISTRIBUTION, société absorbée, qui doit se réunir le 29 avril 2015 ;
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CASINO GUICHARD-PERRACHON, société absorbante qui doit se réunir le 12 mai 2015.

A défaut de réalisation des conditions suspensives le 12 mai 2015 au plus tard, la convention de fusion-absorption de la société FRENIL DISTRIBUTION par la société CASINO GUICHARD-PERRACHON sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales des sociétés FRENIL DISTRIBUTION, CASINO CARBURANTS, DISTRIBUTION CASINO FRANCE et CASINO GUICHARD-PERRACHON.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

1.3.3 REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports faits à CASINO GUICHARD-PERRACHON, absorbante, il devrait être attribué aux ayants droit de FRENIL DISTRIBUTION, 38 000 actions d'une valeur nominale de 1,53 euro chacune créées par CASINO à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 58 140 euros.

Cependant, CASINO GUICHARD-PERRACHON est propriétaire de 999 actions de FRENIL DISTRIBUTION en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion, elle recevrait ainsi 37 962 de ses propres actions.

Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, la société absorbante renoncera, si la fusion est réalisée, à ses droits d'actionnaires de la société absorbée en sorte qu'elle émettra, pour rémunérer les droits de l'actionnaire de FRENIL DISTRIBUTION autre qu'elle-même et propriétaire d'1 action de ladite société, 38 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,53 euro, entièrement libérées et attribuées à l'ayant droit à raison de 38 actions CASINO GUICHARD-PERRACHON pour 1 action FRENIL DISTRIBUTION, soit une augmentation de capital de 58,14 €.

La rémunération correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par CASINO GUICHARD-PERRACHON seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2015 quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

La différence entre :

- la valeur nette des biens et droits apportés par FRENIL DISTRIBUTION, soit 1 303 037,69 €, déduction faite de la valeur d'apport des actions de FRENIL DISTRIBUTION dont CASINO GUICHARD-PERRACHON sera propriétaire à la date de réalisation, soit 1 301 734,65 €,
- et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société absorbante au titre de l'augmentation du capital, soit 58,14 €,
- égale, en conséquence, à 1 244,90 € constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan.

1.4 DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

1.4.1 METHODE D'EVALUATION RETENUE

Conformément au Règlement du CRC 2004-01 en date du 4 mai 2004, homologué par arrêté du 7 juin 2004, la société absorbée étant contrôlée par la société absorbante, l'opération de fusion sera réalisée

sur la base de la valeur nette comptable des actifs et des passifs en cause, étant précisé que, dans le cadre de l'apport préalable par FRENIL DISTRIBUTION de son activité de supermarché à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de celle de station-service à la société CASINO CARBURANTS, les éléments apportés le seront à la valeur nette comptable en ce qui concerne l'activité de supermarché et pour leur valeur réelle en ce qui concerne l'activité de station-service, l'actif net comptable étant insuffisant pour permettre la libération du capital.

1.4.2 DESCRIPTION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait à la date du 31 décembre 2014, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés compte tenu de l'apport préalable par la société FRENIL DISTRIBUTION de son activité de supermarché à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de celle de station-service à la société CASINO CARBURANTS :

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable Valeur d'apport
Immobilisations incorporelles	-	-	-
immobilisations corporelles	-	-	-
Immobilisations financières	1 377 349,13 €	-	1 377 349,13 €
Stocks	-	-	-
Créances clients et comptes rattachés	-	-	-
Créances diverses	1 030,95 €	-	1 030,95 €
Disponibilités	-	-	-
TOTAL ACTIF APPORTE	1 378 380,08 €	-	1 378 380,08 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion de la société FRENIL DISTRIBUTION à la société absorbante comprend l'ensemble des biens, droits et valeurs désignés ci-dessus, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans exception ni réserve.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des éléments d'actifs apportés par la société FRENIL DISTRIBUTION pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2014.

Corrélativement, la société absorbante prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière qui comprenait, au 31 décembre 2014, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les provisions et dettes ci-après désignées et évaluées.

Le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2014, compte tenu de l'apport préalable par la société FRENIL DISTRIBUTION de son activité de supermarché à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de celle de station-service à la société CASINO CARBURANTS, ressort à :

Passif pris en charge	Valeur comptable
Emprunts et dettes financières divers	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7 307,51 €
Dettes fiscales et sociales	7 656,88 €
Comptes sociétés apparentées	60 378,00 €
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	75 342,39 €

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des éléments de passifs apportés par la société FRENIL DISTRIBUTION, pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ce passif au 31 décembre 2014.

Monsieur Patrice ARPAL, ès-qualités, certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société absorbée au 31 décembre 2014 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2014, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;

- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et les règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

L'actif apporté s'élevant à 1 378 380,08 € et le passif pris en charge à 75 342,39 €, l'actif net transmis ressort à 1 303 037,69 €.

1.4.3 PERIODE DE RETROACTIVITE EVENTUELLE

La société CASINO sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société FRENIL DISTRIBUTION à compter du 12 mai 2015, date de réalisation définitive de la fusion.

Elle en aura la jouissance à compter du 1er janvier 2015, les parties ayant décidé d'imprimer à la présente fusion un caractère rétroactif tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE A LA FUSION

Ma mission a pour objectif d'éclairer les actionnaires de la société CASINO GUICHARD-PERRACHON sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, j'ai notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et les documents relatifs à l'opération ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC 2004-01 ;
- apprécié le montant de l'actif net apporté par rapport au montant de l'augmentation du capital de la société absorbante.

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'évaluation des apports à leur valeur comptable est conforme aux dispositions prévues par le règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement des fusions et opérations assimilées.

J'ai pris connaissance des comptes arrêtés au 31 décembre 2014 de la société FRENIL DISTRIBUTION étant précisé que ces comptes n'étaient pas encore approuvés à la date de réalisation de mes travaux.

J'ai également pris connaissance des comptes estimés au 31 décembre 2014 de FRENIL DISTRIBUTION, après apports préalables de ses activités de supermarché et station-service aux sociétés DISTRIBUTION CASINO FRANCE et CASINO CARBURANTS.

L'actif net comptable ressortant de ces comptes estimés après apports s'élève à 1 303 037,69 €. Ce montant est égal à celui de l'actif net apporté inscrit dans le projet de traité de fusion.

Aucun avantage particulier n'a été porté à ma connaissance.

3 CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1 303 037,69 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majoré de la prime de fusion.

Fait à Saint-Etienne, le 26 mars 2015

Le Commissaire à la fusion



Michel TAMET